



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ergothérapeutes

Question écrite n° 11208

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les inquiétudes des ergothérapeutes concernant la loi n° 97-940, relative au développement de l'activité pour l'emploi des jeunes. Parmi les nouveaux métiers définis par cette loi, celui « d'accompagnateur de personnes dépendantes » dont la fonction consiste à « faciliter la réinsertion lors de la sortie de l'hôpital » pose problème. En effet, le décret n° 86-1195 du 21 novembre 1986 utilise les mêmes termes pour définir les activités professionnelles des ergothérapeutes. La loi instituant les emplois-jeunes risquerait donc d'être en contradiction avec le code de la santé publique qui prévoit des sanctions pénales en cas d'exercice illégal de l'ergothérapie. D'autre part, ce nouveau métier peut remettre en cause l'embauche d'ergothérapeutes dans de nombreux domaines. Par contre, la création des emplois-jeunes sous la tutelle de personnels paramédicaux compétents et dûment formés peut constituer un gisement d'emplois non négligeables. C'est pourquoi il souhaiterait que les décrets d'application de la loi n° 97-940 prennent en compte cette situation, afin d'éviter toute confusion quant à la nature des emplois ainsi définis.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences du programme « nouveaux services-nouveaux emplois » sur les activités de certains professionnels, notamment les ergothérapeutes. Comme cela a été indiqué dans la circulaire du 24 octobre 1997 relative à la mise en oeuvre du programme précité, les emplois créés pour les jeunes bénéficiaires de ce programme ne doivent en aucun cas se substituer à des emplois déjà existants du secteur public ou du secteur privé. C'est un point sur lequel il a été demandé aux préfets d'être particulièrement vigilants. Cette exigence de non-substitution aux emplois existants et notamment aux emplois relevant de professions réglementées a été rappelée, s'agissant des professions médicales, paramédicales et sociales, dans la circulaire du 12 février 1998 relative à la mise en place du programme « nouveaux services-nouveaux emplois » dans les secteurs sanitaire et social. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'il n'y a pas de liste officielle de métiers qui bénéficient de l'aide de l'Etat dans le cadre de ce dispositif. Les vingt-deux métiers repris au mois d'août dans un quotidien du soir n'avaient valeur que d'exemple. L'objectif est de répondre aux vrais besoins là où ils s'expriment. Ce sera donc aux préfets, dans le cadre des instructions qui leur sont données, de valider les projets. L'activité évoquée vise à répondre aux besoins importants d'accompagnement de personnes dépendantes, notamment après une hospitalisation. Il s'agit d'organiser leur retour dans de bonnes conditions, de préparer leur domicile, de prendre rendez-vous avec les professions spécialisées, de prendre en compte les besoins de transports, enfin de résoudre des problèmes matériels, administratifs et sociaux. Cette activité est ainsi complémentaire du travail social et elle n'interfère pas avec celle des professions de santé réglementées comme les ergothérapeutes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11208

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1292

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4313